



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2026-DRAAF-03

relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

- Vu** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défricher ;
- Vu** le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SGAR-DRAAF-472 du 26 septembre 2024 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région Pays de la Loire ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 modifiant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;
- Vu** l'arrêté régional n°2025-DRAAF-06 du 19 février 2025 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur ;

Considérant que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet permet de déroger aux normes de l'arrêté modifié du 29 novembre 2003 afin de définir les normes d'éligibilité des plants de pin maritime et de pin à encens ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État autorise la mise à jour des cultivars de peuplier et provenances éligibles sans consultation de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État demande le renvoi direct aux fiches conseil d'utilisation des ressources génétiques forestières du ministère pour les provenances autorisées, instaure de nouvelles règles pour les demandes de dérogation, modifie pour la campagne de plantation 2025-26 les normes dimensionnelles de certains matériels forestiers de reproduction afin d'utiliser certains plants invendus au cours des campagnes précédentes, et modifie les normes dimensionnelles de certains matériels forestiers de reproduction à partir du 1^{er} août 2026 ;

Considérant que l'actualisation des provenances conseillées et utilisables de la fiche conseil d'utilisation des ressources génétiques forestières du ministère pour le sapin pectiné induit sa suppression de la liste des essences éligibles aux aides de l'État ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région des Pays de la Loire la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements et reboisements.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement ou de diversification éligibles.

Dans le cas des plantations en plein, au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement ou reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

Le nombre d'essences objectif prévu dans un projet de reboisement n'est pas limité. La surface totale couverte par l'ensemble des essences « objectif » doit représenter au moins 60% de la surface d'un seul tenant du projet et peut être composée d'essences « objectif » et d'essences d'accompagnement.

Cas des expérimentations de nouvelles essences :

Pour l'expérimentation de nouvelles essences, notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est possible de subventionner des projets ayant pour essence « objectif » d'autres espèces que celles de l'annexe 1.1. Dans ce cas, les projets subventionnés doivent s'inscrire dans le cadre défini à l'article 7.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides de l'Etat. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut (INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A).

Article 3 : Densités minimales pour les boisements et reboisements en plein aidés

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de conservation des ressources génétiques forestières,
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D, dans le cadre défini à l'article 7.

Article 4 : Provenances éligibles

Les provenances éligibles aux aides de l'État pour les essences réglementées éligibles sont définies par grande région écologique ou/et par sylvoécorégion et parfois par région forestière nationale dans les fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe.

L'annexe 3 qui liste les provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat renvoie à ces fiches de conseil d'utilisation.

Ces fiches définissent :

- Les « matériels conseillés » qui sont les matériels forestiers de reproduction (MFR) les plus appropriés à la plantation. En fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces MFR se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés.
- Les « Autres matériels utilisables » qui sont des MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours en fonction du changement climatique, de l'autécologie de ces MFR et des menaces sanitaires, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales.

Que des MFR soient conseillés en première colonne ou pas, les autres MFR utilisables en deuxième colonne doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production que les matériels indiqués en première colonne. Le mélange est encouragé pour réduire ce risque.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

L'annexe 4 présente la carte des sylvoécorégions et régions forestières nationales de la région des Pays de la Loire.

Autoécologie des essences et problèmes sanitaires

Les essences listées en annexes 1.1 et 1.2 et les provenances conseillées ou « utilisables » doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique et les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- le guide technique « réussir la plantation forestière » :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

- les catalogues de stations forestières :

<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>

- les publications du département Santé des forêts :

<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction, rappelées en annexe 5.1.

Afin d'utiliser certains plants en godets ou en mottes invendus au cours de la campagne précédente, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sont modifiées pour la campagne de plantation 2025-2026. Les normes dimensionnelles assouplies, applicables avant le 1^{er} août 2026, et fixées dans l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025, sont rappelées dans l'annexe 5.2.

Les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions utilisés dans les plantations aidées réalisées à partir du 1^{er} août 2026, et fixées dans l'annexe 3B de l'instruction technique, sont rappelées dans l'annexe 5.3.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – DRAAF - par délégation).

Les demandes de dérogation de provenance sont déposées sur la plateforme « démarche numérique » :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-a-un-arrete-regional-sur-les>

Les fournisseurs de plants peuvent également y déposer des demandes de dérogation de norme pour des MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides.

Après avis préalable favorable de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), le préfet (DRAAF par délégation) peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation de provenance sans que cela compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande et l'éligibilité devra être attestée par l'octroi d'une dérogation. Une demande de dérogation déposée plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1^{er} août) ne sera pas régularisée.

En l'absence d'avis préalable déjà émis, les demandes de dérogation de provenance doivent être déposées avant la livraison des plants.

Cas particulier des essences d'accompagnement :

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentation peuvent être éligibles aux subventions de l'État et sont distinguées :

- **les plantations installées à titre expérimental**, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- **les dispositifs de tests en gestion**, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux article 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la DRAAF et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les provenances ou normes, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5. Ces documents sont communiqués à la DRAAF préalablement à la demande d'aide.
- Si l'expérimentation ne porte pas sur les densités, les plantations installées à titre expérimental doivent respecter les densités initiales et à 5 ans de l'arrêté régional.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande de paiement de l'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est adressé à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles concernées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études. Il précise dans le protocole expérimental s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau.
- lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de densités minimales à 5 ans décrites à l'annexe 2.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture doit être fournie.

Ces documents doivent être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptés aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'État.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté n°2025-DRAAF-06 du 19 février 2025 est abrogé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Nantes, le

28 JAN. 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Annick BAILLE

ANNEXES

Annexe 1.1

Liste des essences éligibles aux aides de l'État

Annexe 1.2

Liste régionalisée 2024-2026 des clones de peupliers éligibles aux aides de l'État

Annexe 2

Densités minimales de plantation pour les boisements/reboisements en plein

Annexe 3

Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en Pays de la Loire

Annexe 4

Carte des sylvoécorégions et des régions forestières nationales mentionnées dans l'arrêté MFR des Pays de la Loire

Annexe 5.1

Respect des critères de conformation et d'état sanitaire de la qualité loyale et marchandes des plants

Annexe 5.2

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'État, avant le 1^{er} août 2026

Annexe 5.3

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'État, pour les plantations réalisées à partir du 1^{er} août 2026

ANNEXE 1.1 Liste des essences éligibles aux aides de l'Etat

Sous réserve de matériels forestiers de reproduction autorisés sur le secteur du chantier de plantation

Essences nom botanique nom latin	code forestier	objectif	accompagnement
alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i> (1)	X	X	X
aulne à feuilles en cœur <i>Alnus cordata</i>	X		X
aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	X	X	X
bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i>	X		X
bouleau verruqueux <i>Betula pendula</i>	X		X
bourdaine <i>Rhamnus frangula</i>			X
cèdre de l'Atlas <i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X
charme <i>Carpinus betulus</i>	X		X
châtaignier <i>Castanea sativa</i>	X	X	X
chêne chevelu <i>Quercus cerris</i>	X		X
chêne liège <i>Quercus suber</i>	X		X
chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	X	X	X
chêne pubescent <i>Quercus pubescens</i>	X	X	X
chêne rouge <i>Quercus rubra</i>	X	X	X
chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	X	X	X
chêne tauzin <i>Quercus pyrenaica</i>			X
chêne vert <i>Quercus ilex</i>	X		X
cormier <i>Sorbus domestica</i> (1)	X	X	X
douglas vert <i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	X
épicéa de Sitka <i>Picea sitchensis</i>	X	X	X
érable champêtre <i>Acer campestre</i>	X		X
érable plane <i>Acer platanoides</i> (1)	X		X
érable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i> (1)	X	X	X
eucalyptus <i>Eucalyptus spp.</i>	X	X	X
genévrier commun <i>Juniperus communis</i>			X
hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	X	X	X
houx commun <i>Ilex aquifolium</i>			X
if commun <i>Taxus baccata</i>			X
merisier <i>Prunus avium</i> (1)	X	X	X
néflier commun <i>Mespilus germanica</i>			X

Essences	code forestier	objectif	accompagnement
nom botanique nom latin			
noisetier <i>Corylus avellana</i>			X
noyer commun <i>Juglans regia</i>	X	X	X
noyer noir <i>Juglans nigra</i>	X	X	X
noyer hybride <i>Juglans regia x nigra</i> ou <i>Juglans major x regia</i>	X	X	X
hybrides artificiels d'espèces du genre peuplier <i>Populus</i> ssp. <i>x</i> <i>Populus</i> ssp.	X	X	
peuplier deltoïde <i>Populus deltoides</i>	X	X	
peuplier de l'Ouest <i>Populus trichocarpa</i>	X	X	
peuplier noir <i>Populus nigra</i>	X	X	X
pin à encens <i>Pinus taeda</i>	X	X	X
pin de Monterey <i>Pinus radiata</i>	X		X
pin de Salzmann <i>Pinus nigra</i> subsp. <i>Salzmannii</i>	X		X
pin laricio de Calabre <i>Pinus nigra</i> var. <i>calabrica</i>	X	X	X
pin laricio de Corse <i>Pinus nigra</i> var. <i>corsicana</i>	X	X	X
pin maritime <i>Pinus pinaster</i>	X	X	X
pin noir d'Autriche <i>Pinus nigra</i> subsp. <i>nigra</i>	X	X	X
pin pignon <i>Pinus pinea</i>	X		X
pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	X	X	X
poirier sauvage <i>Pyrus pyraster</i>			X
pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>	X		X
robinier faux acacia <i>Robinia pseudoacacia</i>	X	X	X
sapin de Bornmuller <i>Abies bornmuelleriana</i>	X		X
saule Marsault <i>Salix caprea</i>			X
séquoia toujours vert <i>Sequoia sempervirens</i>			X
sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>			X
tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i> (1)	X		X
tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i> (1)	X		X
tremble <i>Populus tremula</i>	X		X
troène <i>Ligustrum vulgare</i>			X
thuya géant <i>Thuya plicata</i>			X

(1) feuillus précieux

Pour les essences réglementées par le code forestier, les provenances éligibles sont listées en annexe 3.

ANNEXE 1.2 Liste régionalisée 2024-2026 des clones de peupliers éligibles aux aides de l'Etat

Cette liste définie au niveau national est celle en vigueur à la date de l'arrêté. Elle est actualisée tous les deux ans et la version en vigueur est consultable sur la fiche "Peupliers cultivés" sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire :
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

- **Peupliers euraméricains :**

- Albelo
- Aleramo
- Blanc du Poitou
- Brenta
- Dano
- Diva
- Garo
- Koster
- I45/51
- Ludo
- Moleto
- Moncalvo
- Polargo (sous surveillance)
- Rona
- Soligo
- Taro
- Tucano
- Vesten

- **Peupliers interaméricains et rétrocroisement :**

- AF8
- Raspalje

- **Peupliers deltoides :**

- Alcinde
- Delgas
- Dellinois
- Delvignac
- Oglio

- **Dans le cadre d'expérimentations, selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté (clones expérimentaux subventionnables dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans)**

- ORCANE (GIS Peuplier)
- GALICANE (GIS Peuplier) à éviter en station « séchante »
- CHARCANE (GIS Peuplier)
- MARKE (INBO) soigner la première taille de formation
- DENDER (INBO) soigner la première taille de formation
- SPRINT (3C2A)
- TURBO (3C2A)
- NIKOS (3C2A)
- AGORA (3C2A)

A partir du 01/07/2026, les clones de peupliers éligibles seront ceux listés sur la fiche conseil d'utilisation des peupliers cultivés, dans le tableau des clones éligibles aux aides de l'Etat pour la culture en futaie de juillet 2026 à juin 2028.

ANNEXE 2 Densités minimales de plantation pour les boisements et reboisements en plein

A la réception de la plantation

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) de plants vivants ne peut pas être inférieure à :

- 1200 plants/ha, dont 1100 minimum pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers) ;
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (érables, merisier, cormier, alisier torminal, tilleuls) ;
- En cas de mélange d'essences-objectif dont des feuillus précieux, la densité seuil dépend de la densité en feuillus précieux : si celle-ci est supérieure à 400 plants/ha, la densité seuil est de 800 plants/ha, sinon la densité seuil est de 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif ;
- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimum minimorum fixé nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

A 5 ans (selon article 3 de l'arrêté)

La densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou après 5 années de végétation dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement, ne peut pas être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences objectifs hors feuillus précieux, peupliers et noyers ;
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences-objectif issus du recrut naturel) ;
- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.

ANNEXE 3 Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en Pays de la Loire

Pour connaître les provenances éligibles aux aides de l'État pour les essences réglementées, il convient de se référer aux fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe.

Où trouver ces fiches conseils d'utilisation (FCU) ?

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-d-utilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées. Le calendrier d'actualisation des fiches d'utilisation est consultable en haut de la page internet.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les MFR conseillés et utilisables à l'échelle des sylvoécorégions (SER), des grandes régions écologiques (GRECO) ou parfois à des échelles plus fines (régions forestières nationales, limites administratives...), ainsi que les catégories de MFR (T = Testée ; Q = Qualifiée ; S = Sélectionnée ; I = Identifiée). Lorsque la SER n'est pas mentionnée explicitement dans une GRECO considérée, elle est incluse dans les dénominations « Autres SER » ou « Toutes les SER ». Il en est de même pour les autres échelles (« Autres régions forestières », « Autres départements »).

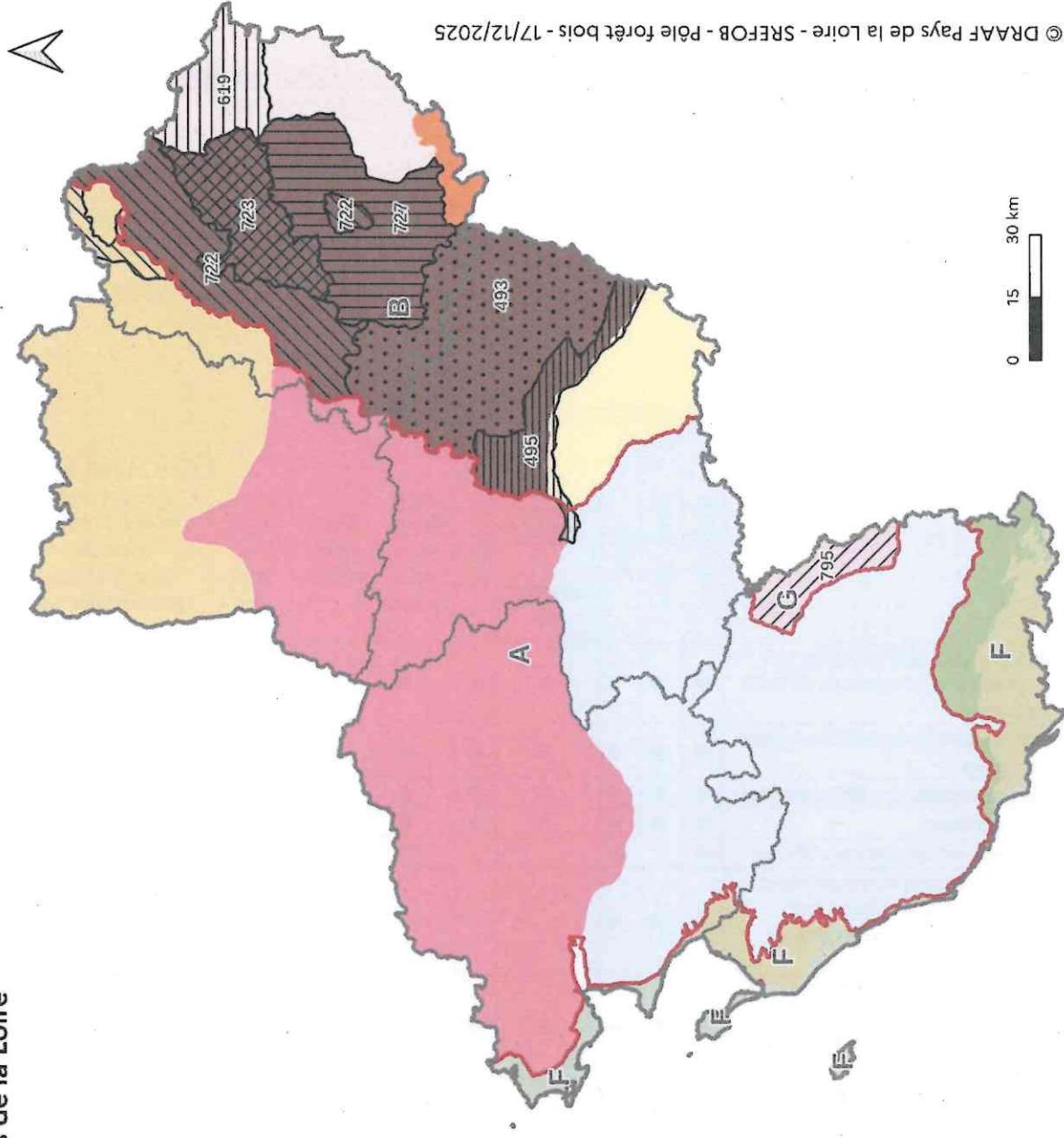
Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles aux aides de l'État en région Pays de la Loire, dans les GRECO et/ou SER ou région forestière correspondantes.

La colonne « Observations-avantages-risques » donne également des informations pour guider le choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autoécologie de l'essence qui donnent des précisions sur l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

Annexe 4 - Carte des sylvoécorégions et des régions forestières nationales mentionnées dans l'arrêté des Pays de la Loire



Les limites des SER et des régions forestières nationales sont consultables sur le portail cartographique de l'Observatoire des forêts, rubrique "Environnement et biodiversité" <https://observatoire.foret.gouv.fr/carte> rubrique "Environnement et biodiversité"

ANNEXE 5.1
Respect des critères de conformation et d'état sanitaire
de la qualité loyale et marchandes des plants

en application de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction

Au moins 95 % des lots de plants ne doivent pas comporter de défauts les excluant de la qualité loyale et marchande

1) Défauts excluant les plants de la qualité loyale et marchande

DEFAUTS													
		Abies, Picea	Pseudotsuga	Larix	Pin pinaster, radiata et canariensis-sis	Pinus taeda	Pinus halepensis, brutia, pinea	Autres pinus, cedrus	Fagus Quercus-us, Carpinus	Acer, Alnus, Betula, Castanea, Fraxinus, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia	Juglans	Eucalyptus	
A	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturelle	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
B	Plants partiellement ou totalement desséchés	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
C	Tige présentant une forte courbure	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
D	Tige multiple	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
E	Tige présentant plusieurs flèches	●	●	●			●				●		●
F	Tige et rameaux incomplètement acutés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la saison de végétation	●	●	●					●	●	●	●	●
G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●
H	Ramification absente ou nettement insuffisante	●	●				●						
I	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	●	●		●	●	●	●					
J	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	●	●				●	●	●				
K	Collet endommagé	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
M	Racine principale (pivot) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
N	Radicelles absentes ou endommagées	●	●	●			●	●	●	●	●	●	●
O	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
P	Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Q	Système racinaire nettement insuffisant	●	●	●			●	●	●	●	●	●	●

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

2) Défauts excluant de la qualité loyale et marchande les plançons des espèces et hybrides appartenant au genre *Populus* ssp.

- moins de cinq bourgeons bien formés,
- nécroses ou dommages causés par des organismes nuisibles,
- traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture,
- lésions non cicatrisées autres que des coupes d'élagage (gel, grêle, ...),
- multiples fourches,
- courbure excessive des tiges.

ANNEXE 5.2 Dimensions et critères d'âge des plants forestiers éligibles aux aides de l'État avant le 1^{er} août 2026

Pour la campagne de plantation 2025-26, compte tenu des objectifs de renouvellement, et des conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants pendant les campagnes 2023-2024 et 2024-25, le ministère en charge de la Forêt a assoupli les normes dimensionnelles de certains matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

Essence : en surligné les essences pour lesquelles de nouvelles dimensions / âge maximum sont autorisés uniquement avant le 1^{er} aout 2026

Au moins 95 % des plants doivent respecter les critères de dimensions suivants pour être éligibles aux aides d'État.

Les marges de tolérance admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :

- 1 cm si hauteur <= 30 cm
- 2,5 cm si hauteur > 30 cm

PLANTS DE FEUILLUS

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

Les plants livrés en godets ou motte ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet. Les plants pour lesquels de nouvelles normes dimensionnelles assouplies sont exceptionnellement autorisées pour la campagne 2025-26 ne sont pas soumis à cette obligation.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à 4 fois celle du godet.

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
alisier terminal cormier	15 - 30	4	1		
	30 - 50	5	2		
	50 - 80	8	3		
	80 et +	10	3		
	15 - 30	4	1	1	
	30 - 50	5	2	2	
aulne à feuille en cœur aulne glutineux	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	
	20 - 40	4		1	
	40 - 60	6		1	
	40 - 50	4		2	
	50 - 80	6		2	
bouleau pubescent bouleau verruqueux	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	
	20 - 40	4		1	
	40 - 60	6		1	
	40 - 50	4		2	
	50 - 80	6		2	

Rappel : normes dimensionnelles assouplies autorisées uniquement avant le 1^{er} août 2026

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
charme	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	5		1	200
	20 - 40	5		1	350
	40 - 60	6		1	350
	20 - 50	5		2	200
	50 - 60	7		3	350
châtaignier	25 - 40	5	1		
	40 - 60	7	2		
	60 - 80	9	2		
	80 et +	12	2		
	20 - 30	5		1	200
	20 - 40	5		1	350
	40 - 60	7		1	350
	40 - 60	6		2	350
	60 - 80	7		3	350
	80 et +	9		4	350
chêne chevelu	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	4		1	200
	30 - 50	5		1	350
	30-50	5		2	200
	50-60	7		2	350
chêne liège	15 - 25	4		2	200
	25 - 40	5			200
	40 - 55	5		3	350
	55 et +	7			350
chêne pédonculé	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	4		1	200
	30 - 50	5		1	350
	30-50	5		2	200
	50-80	7		2	350
chêne pubescent	25 - 40	4	2		
	30 - 50	5	3		
	50 - 80	7	4		
	15 - 30	4		1	200
	20 - 60	5		1	350
	25-40	4		2	350
	40-60	5		2	350

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc	
			racines nues	godet ou motte		
chêne rouge d'Amérique	30 - 50	5	2			
	50 - 80	7	2			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 30	5		1	200	
	30 - 50	5		1	350	
	30-50	5		2	350	
	50-80	7		2	350	
chêne sessile	30 - 50	5	2			
	50 - 80	7	3			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 30	4		1	200	
	30 - 50	5		1	350	
	30-50	5		2	350	
	50-60	7		2	350	
chêne vert	10 - 25	3		1	200	
	15 - 30	4		1	350	
	15 - 25	3		2	200	
	25 - 40	4		2	350	
	40 - 55	6		2	350	
	55 - 60	7		2	350	
érable champêtre érable plane érable sycomore	40 - 60	6	2			
	60 - 80	8	2			
	80 et +	10	2			
	20 - 40	4		1	200	
	20 - 40	5		1	350	
	40 - 60	6		1	350	
	40-60	4		2	200	
	60-80	6		3	350	
	80 et +	8		3	350	
eucalyptus plants issus de semis	15 - 29	3		1	100	
	30 et +	5		2	200	
eucalyptus plants issus de boutures	15 - 29	2		1	100	
	30 - 40	3		1	100	
	40 et +	4		2	200	
hêtre	30 - 50	5	2			
	50 - 80	7	3			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 30	5		1	200	
	20 - 40	5		1	350	
	40 - 60	6		1	350	
	20 - 50	5		2	200	
	50 - 60	7		2	350	

Rappel : normes dimensionnelles assouplies autorisées uniquement avant le 1^{er} août 2026

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc	
			racines nues	godet ou motte		
<i>merisier</i>	40 - 60	6	1			
	60 - 80	8	2			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 40	5			1	
	40 - 60	6			200	
	60 - 80	6			350	
	80 et +	8			350	
<i>noyer commun</i>	15 - 30	6	1			
	30 - 60	8	2			
	60 - 90	10	3			
	90 - 120	14	3			
	120 et +	16	3			
<i>noyer noir</i>	20 - 40	6	1			
	40 - 60	8	1			
	60 - 90	10	2			
	90 et +	14	2			
<i>noyer hybride</i>	30 - 60	8	1			
	60 - 90	10	2			
	90 et +	14	2			
<i>peuplier noir</i>	50 - 80	5	1			
	80 et +	7	2			
<i>pommier sauvage</i>	15 - 30	4	1			
	30 - 50	5	2			
	50 - 80	8	3			
	80 et +	10	3			
	15 - 30	4	1	1	200	
	30 - 50	5	2	2	350	
<i>robinier faux acacia</i>	40 - 60	6	1			
	60 - 80	8	2			
	80 - 100	10	3			
	100 et +	12	3			
	20 - 40	5			1	
	40-60	4			200	
	2	200				
<i>tilleul à grandes feuilles</i>	30 - 50	5	2			
	50 - 80	7	2			
	80 et +	10	3			
	20 - 30	4			1	
	20 - 40	4			200	
	40 - 60	6			350	
<i>tilleul à petites feuilles</i>	30 - 50	5	2			
	50 - 80	7	2			
	80 et +	10	3			
	20 - 30	4			1	
	20 - 40	4			200	
	40 - 60	6			350	
	40 - 50	4			200	
	50 - 80	6			350	

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
tremble	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	200
	20 - 40	4		1	350
	40 - 60	6		1	350

PEUPLIERS CULTIVES

Seuls les plançons âgés au maximum de 3 ans sont éligibles. La pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m.

catégorie	hauteur minimum en m	diamètre en mm à 1 m du sol
8/10	3,25	25 - 30
10/12	3,75	30 - 40
12/14	4,50	40 - 50

PLANTS DE RÉSINEUX

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

Les plants livrés en godets ou motte ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants pour lesquels de nouvelles normes dimensionnelles assouplies sont exceptionnellement autorisées pour la campagne 2025-26 ne sont pas soumis à cette obligation.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
cèdre de l'Atlas	10 - 20	3		1	350
	10 - 20	3		2	200
	15 - 30	4		2	350 (exp)
	30 - 50	4		2	350
douglas vert	25 - 40	5	2		
	30 - 60	6	3		
	40 - 60	7	4		
	60 et +	9	4		
	15 - 30	3		1	200
	20-30	4		2	200
	25 - 40	5		2	350
	40-50	6		2	350
	50-60	7		2	350

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
<i>épicéa de Sitka</i>	30 - 50	5	4	4	
	50 et +	7	4		
<i>pin noir d'Autriche</i> <i>pin laricio de Calabre</i> <i>pin laricio de Corse</i> <i>pin de Salzmann</i>	11 - 20	4	3		
	6 - 11	2,5		inf. à un an	100
	8 - 15	2,5			200
	11-20	3			100
	20 - 30	4			200
	11 - 30	4			350
	30-50	5			350
<i>pin maritime</i> <i>pin à encens</i>	6 - 25	2		2 à 6 mois (*)	100
	25 - 35	3			100
	15 - 35	3			100
	20 - 40	3			200
	40 - 50	4			200
	6 - 25	2			100
	25 - 35	3			100
	35 - 40	3			200
	40 - 50	4			200
<i>pin de Monterey</i>	6 - 25	2		2 à 6 mois 6 mois à 1 an	100
	25 - 35	3			100
	15 - 35	3			100
	20 - 40	3			200
	40 - 50	4			200
<i>pin sylvestre</i>	8 - 15	3,5	2		
	15 - 30	5	3		
	30 et +	6	3		
	6 - 11	2,5		inf. à un an	100
	8 - 15	2,5			200
	11-20	3			100
	20-30	4			200
	11 - 30	4			350
	30-50	5			350
<i>pin pignon</i>	10 - 20	3		1	350
	20 - 25	4		1	350
	10 - 20	3		2	200
<i>sapin de Bornmuller</i>	15 - 25	6	4		
	25 - 35	7	5		
	35 et +	8	5		
	8 -15	4		3	350
	15 - 25	6		4	350

Possibilités d'assouplissements régionaux :

(*) *Pin maritime* et *Pin à encens* : l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm³, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect des conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(exp) *Cèdre de l'Atlas* : la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peut être subventionnée régionalement dans le cadre d'un dispositif de tests en gestion (cf. article 7 de l'arrêté).

ANNEXE 5.3 Dimensions et critères d'âge des plants forestiers éligibles aux aides de l'État pour les plantations réalisées à partir du 1^{er} août 2026

Au moins 95 % des plants doivent respecter les critères de dimensions suivants pour être éligibles aux aides d'État.

Les marges de tolérance admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :

- 1 cm si hauteur <= 30 cm
- 2,5 cm si hauteur > 30 cm

Essence : en surligné les essences pour lesquelles **de nouvelles dimensions / âge maximum ont été définis** (aulne à feuille en cœur, aulne glutineux, bouleau pubescent, bouleau verruqueux, chêne chevelu, chêne pédonculé, chêne sessile, chêne pubescent, érable champêtre, érable plane, érable sycomore, noyer commun, tilleul à petites feuilles, tilleul à grandes feuilles, tremble, peupliers cultivés, douglas vert, épicéa de Sitka, pin noir d'Autriche, pin laricio de Calabre, pin laricio de Corse, pin de Salzmann, pin sylvestre, pin pignon, sapin de Bornmuller).

PLANTS DE FEUILLUS

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

Les plants livrés en godets ou motte ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à 4 fois celle du godet.

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
aliser terminal cormier	15 - 30	4	1		
	30 - 50	5	2		
	50 - 80	8	3		
	80 et +	10	3		
	15 - 30	4	1	1	200
	30 - 50	5	2	2	350
aulne à feuille en cœur aulne glutineux	30 - 50	5	1		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	200
	30 - 40	4		1	350
	40 - 60	6		1	350
bouleau pubescent bouleau verruqueux	30 - 50	5	1		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	200
	30 - 40	4		1	350
	40 - 60	6		1	350
charme	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	5		1	200
	30 - 40	5		1	350
	40 - 60	6		1	350

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
châtaignier	25 - 40	5	1		
	40 - 60	7	2		
	60 - 80	9	2		
	80 et +	12	2		
	20 - 30	5		1	200
	30 - 40	5		1	350
	40 - 60	7		1	350
chêne chevelu chêne pédonculé chêne sessile	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	4		1	200
	30 - 50	5		1	350
chêne liège	20 - 30	4		1	200
	30 - 55	5		1	350
chêne pubescent	25 - 30	4	2		
	30 - 40	5	2		
	40 - 50	5	3		
	50 - 80	7	4		
	15 - 30	4		1	200
	20 - 60	5		1	350
chêne rouge d'Amérique	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	2		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	5		1	200
	30 - 50	5		1	350
chêne vert	10 - 25	3		1	200
	25 - 30	4		1	350
érable champêtre érable plane érable sycomore	40 - 60	6	2		
	60 - 80	8	2		
	80 et +	10	2		
	20 - 40	4		1	200
	20 - 40	5		1	350
	40 - 60	5		1	350
	60-80	6		1	350
eucalyptus plants issus de semis	15 - 29	3		1	100
	30 et +	5		2	200
eucalyptus plants issus de boutures	15 - 29	2		1	100
	30 - 40	3		1	100
	40 et +	4		2	200
hêtre commun	30 - 50	5	2		
	50 - 80	7	3		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 30	5		1	200
	30 - 40	5		1	350
	40 - 60	6		1	350

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
<i>merisier</i>	40 - 60	6	1		
	60 - 80	8	2		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 40	5		1	200
	40 - 60	6		1	350
<i>noyer commun</i>	15 - 30	6	1		
	30 - 60	8	2		
	60 - 90	10	2		
	90 - 120	14	3		
	120 et +	16	3		
<i>noyer noir</i>	20 - 40	6	1		
	40 - 60	8	1		
	60 - 90	10	2		
	90 et +	14	2		
<i>noyer hybride</i>	30 - 60	8	1		
	60 - 90	10	2		
	90 et +	14	2		
<i>peuplier noir</i>	50 - 80	5	1		
	80 et +	7	2		
<i>pommier sauvage</i>	15 - 30	4	1		
	30 - 50	5	2		
	50 - 80	8	3		
	80 et +	10	3		
	15 - 30	4	1	1	200
	30 - 50	5	2	2	350
<i>robinier faux acacia</i>	40 - 60	6	1		
	60 - 80	8	2		
	80 - 100	10	3		
	100 et +	12	3		
	20 - 40	5		1	200
<i>tilleul à petites feuilles</i> <i>tilleul à grandes feuilles</i>	30 - 50	5	1		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	200
	30 - 40	4		1	350
	40 - 60	6		1	350
<i>tremble</i>	30 - 50	5	1		
	50 - 80	7	2		
	80 et +	10	3		
	20 - 30	4		1	200
	30 - 40	4		1	350
	40 - 60	6		1	350

PEUPLIERS CULTIVES

Seuls les plançons âgés au maximum de 3 ans sont éligibles. La pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 m.

catégorie	hauteur minimum en m	diamètre en mm à 1 m du sol
8/10	3,5	25 - 30
10/12	4	30 - 40
12/14	4,50	40 - 50

PLANTS DE RÉSINEUX

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

Les plants livrés en godets ou motte ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
cèdre de l'Atlas	10 - 20	3		1	350 (exp)
	15 - 30	4		2	350 (exp)
douglas vert	25 - 40	5	2		
	30 - 50	6	3		
	40 - 60	7	4		
	60 - 80	9	4		
	80 et +	12	4		
	15 - 30	4		1	200
	25 - 40	5		2	350
épicéa de Sitka	30 - 50	5	4		
	50 et +	7	4		
	15 - 30	4	3	200	
	30 - 50	5		4	200
	50 et +	7		4	350
pin noir d'Autriche pin laricio de Calabre pin laricio de Corse pin de Salzmann	11 - 20	4	3		
	6 - 11	2,5		inf. à un an	100
	11 - 15	3		1	200
	15 - 30	4		2	350
pin maritime pin à encens pin de Monterey	6 - 25	2		2 à 6 mois (*)	100
	25 - 35	3		6 mois à 1 an	100
	15 - 35	3			
	20 - 40	3		6 mois à 1 an	200
	40 - 50	4			

essences	hauteur en cm	diamètre minimum au collet en mm	âge maximum des plants		volume minimum du godet ou motte en cc
			racines nues	godet ou motte	
<i>pin sylvestre</i>	8 - 15	3,5	2		
	15 - 30	5	3		
	30 et +	6	3		
	6 - 11	2,5		inf. à un an	100
	11 - 15	3		1	200
	15 - 30	4		2	350
<i>pin pignon</i>	10 - 20	3		1	350
	20 et +	4		1	350
<i>sapin de Bornmuller</i>	15 - 25	6	4		
	25 - 35	7	5		
	35 et +	8	5		
	10 - 15	4		3	350
	15 - 25	6		4	350

Possibilités d'assouplissements régionaux :

(*) *Pin maritime* et *Pin à encens* : l'expérimentation avec éligibilité aux aides de la plantation de plants de moins de 2 mois, produits en godets de moins de 100 cm³, peut être autorisée après accord de la DGPE, dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou de développement, et dans le respect des conditions arrêtées par le préfet de région du lieu de production.

(exp) *Cèdre de l'Atlas* : la plantation subventionnée de godets de taille minimale 200 ou 300 cm³ disposant d'un système permettant l'autocernage des plants, avec les mêmes exigences de hauteur, diamètre, âge que celles mentionnées dans le tableau précédent, peut être subventionnée régionalement dans le cadre d'un dispositif de tests en gestion (cf. article 7 de l'arrêté).